

CES/IND. (70)

REFORME DES MODALITES D'APPLICATION

DE LA CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

A V I S
=====

Luxembourg, le 26 juin 1970

1. Par une lettre en date du 23 février 1970, Monsieur le Ministre d'Etat a transmis au Conseil Economique et Social une proposition élaborée par le Ministre de l'Economie Nationale et tendant à modifier les modalités d'application de la clause d'échelle mobile des salaires, traitements et pensions, avec prière de faire parvenir au Gouvernement un avis et éventuellement toutes contrepropositions susceptibles d'aboutir à une solution durable du problème évoqué dans le document soumis au Conseil.

La proposition vise essentiellement à assurer une meilleure stabilité dans la vie économique et sociale du pays au moyen d'un espacement dans le temps des échéances d'adaptation des revenus en cause à l'évolution du coût de la vie, reflété par l'indice des prix à la consommation. On y prévoit, en même temps, au profit des bénéficiaires de la clause d'échelle mobile, l'octroi d'une avance des revenus sur le niveau de l'indice à concurrence de 1,5 %, à titre de compensation unique, mais permanente dans ses effets, des inconvénients qui pourraient résulter pour les intéressés de ce changement de méthode.

2. Saisi de la question au cours de sa réunion en assemblée plénière en date du 10 mars 1970, le Conseil, après s'être demandé s'il fallait se borner à émettre une appréciation au sujet de la seule formule proposée par le Gouvernement ou faire un examen plus approfondi du problème de l'échelle mobile en général, a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer un avis en la matière, basé sur les constatations et considérations susceptibles d'être faites dans un délai suffisamment bref pour que le Conseil puisse se prononcer en temps utile.

3. A l'occasion des discussions afférentes, il est apparu que s'il est possible et souhaitable de réformer pour l'instant les seules modalités d'application de la clause

d'échelle mobile, une telle réforme est cependant tributaire d'un ensemble de facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour que cette réforme fût faite à bon escient.

C'est ainsi que le Conseil s'est abstenu de s'attaquer à l'instrument de base servant de mesure pour l'application de la clause d'échelle mobile, c'est-à-dire à l'indice des prix à la consommation, tel que ce dernier se trouve établi à l'heure actuelle en vertu de la réglementation en vigueur le concernant. Il est cependant d'avis de préparer, dès à présent, en vue d'une réforme éventuelle de la base de l'indice, la nouvelle enquête sur les dépenses de consommation des ménages, qui sera établie d'ici quelques années dans le cadre des travaux statistiques de la CEE. Si des modifications importantes des habitudes de consommation se dégagèrent de cette enquête il devrait être procédé à la restructuration de l'indice.

Aussi le Conseil a-t-il confirmé sa volonté de ne pas voir remettre en cause le principe même de l'application d'une clause d'échelle mobile dans les domaines où celle-ci se trouve légalement consacrée. Celle-ci s'est, en effet, révélée comme un garant essentiel de la paix sociale, en tant qu'elle évite que des situations légalement ou contractuellement fixées doivent constamment être remises en cause.

4. En revanche, le Conseil est parfaitement conscient du fait que la généralisation de l'application de la clause d'échelle mobile et ses modalités d'application ne vont pas sans présenter de sérieux inconvénients en cas de hausse des prix à la consommation et ce tant du point de vue économique que social.

Dans la mesure, en effet, où les prix des produits exportés par le Luxembourg n'évoluent pas dans le même sens ou dans le même rythme que les prix intérieurs à la consommation, et notamment en cas de détérioration à notre détriment des termes de nos échanges avec l'extérieur, l'application de la clause d'échelle mobile peut se répercuter défavorablement sur la compétitivité du Luxembourg sur les marchés extérieurs et entamer pour autant les chances du progrès économique du pays.

D'un autre côté, la hausse des salaires et traitements due à l'application de la clause d'échelle mobile s'avère généralement comme un facteur de dissension à l'occasion des négociations entre partenaires sociaux, étant donné que du côté des salariés on la considère comme représentant simplement le maintien de la situation antérieurement acquise et ne devant dès lors pas empêcher des augmentations ultérieures, tandis que du côté des employeurs, elle est ressentie comme un renforcement du coût salarial et devant par conséquent être imputée sur la limite des concessions possibles.

Enfin, tout en contribuant à sauvegarder à la fois le pouvoir d'achat et la hiérarchie des revenus variables en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'application de l'échelle mobile creuse l'écart, exprimé en chiffres absolus, séparant les revenus inférieurs et supérieurs. Ceci fait naître, auprès des bénéficiaires des revenus les plus bas, un sentiment de frustration et le besoin d'une amélioration de la situation de ces derniers, tandis que d'autres se plaignent du fait que par l'effet de la progressivité de l'impôt sur le revenu, leur situation relative va en se détériorant.

Aussi, bien qu'étant l'expression d'une politique continue des revenus, la clause d'échelle mobile ne saurait-elle en être l'instrument unique d'autant moins que son application complique les choses sous cet angle de vue.

En présence de cet état des choses, le problème essentiel en la matière réside dans la nécessité de pratiquer avant tout une politique de stabilité des prix.

5. Il n'en reste pas moins qu'à cet égard les modalités d'application de la clause d'échelle mobile représentent elles-mêmes un problème, dans la mesure où les échéances des tranches indiciaires sont susceptibles de contribuer à leur tour à une hausse des prix intérieurs à la consommation et ce soit par leur seul effet mécanique, soit par

la réaction d'ordre psychologique qu'elles provoquent, à telle enseigne qu'à défaut d'être adéquatement aménagée, l'application de la clause d'échelle mobile pourrait aggraver les inconvénients ci-dessus signalés qui lui sont inhérents.

6. Désireux toutefois de faire, dans la mesure du possible, la part exacte des choses sous cet angle de vue, le Conseil a été amené à examiner tant sur le plan macroéconomique que microéconomique les effets mécaniques et autres de la clause d'échelle mobile des salaires et traitements sur les prix intérieurs à la consommation.

7. Dans une approche macroéconomique le Conseil a constaté, sur le vu des données - sommaires il est vrai - dont il a pu disposer, que l'effet mécanique sur les prix intérieurs à la consommation de la clause d'échelle mobile des salaires et traitements sans être négligeable, n'est pas suffisamment prononcé pour constituer en lui-même, c'est-à-dire en l'absence de tout autre facteur de hausse, une cause d'accélération de la spirale prix-salaires.

Dans la mesure, en effet, où le relèvement du coût salarial consécutif au déclenchement de la clause d'échelle mobile se produit dans les industries travaillant pour l'exportation - dont la part dans la masse salariale est particulièrement importante - pour pénible qu'il puisse être pour les industries en cause sur le plan de leur rendement, il reste cependant pratiquement sans effet sur le niveau des prix intérieurs à la consommation.

Il en est de même pour les hausses des traitements dues à l'échéance de tranches indiciaires dans les administrations publiques, qui ne sauraient provoquer un relèvement du niveau des prix intérieurs à la consommation qu'à long terme et, pour autant seulement où elles entraînent un renforcement de la fiscalité qui soit susceptible d'être répercuté dans les prix.

Quant aux produits de consommation importés, la valeur ajoutée par le fait de leur commercialisation à l'intérieur du pays ne représente qu'une fraction de leur prix, laquelle ne renferme au surplus qu'une proportion minime de main-d'oeuvre dont le revenu bénéficie de la clause d'échelle mobile, d'autant plus que la structure de notre appareil de distribution reste caractérisée par la prépondérance d'entreprises individuelles dont la fonction est assurée principalement par le patron travaillant seul ou avec un minimum de personnel salarié.

Enfin, la situation n'est pas essentiellement différente pour les biens de consommation élaborés et commercialisés en majeure partie dans le pays même, le pourcentage du coût de la main-d'oeuvre salariée dans le chiffre d'affaires des entreprises en cause restant relativement faible, ainsi qu'en témoignent les statistiques afférentes. Aussi à supposer même qu'elle fût toujours répercutée immédiatement et intégralement dans les prix, une augmentation des salaires par application de l'échelle mobile des salaires ne saurait entraîner, dans les secteurs considérés, qu'une hausse de prix correspondant à la fraction du pourcentage de l'augmentation des salaires représentée par la relation existant entre le chiffre d'affaires et la masse salariale du secteur en cause.

Il en est ainsi même dans l'artisanat, pourtant connu pour l'intensité du facteur travail, alors qu'ici encore, ce facteur est représenté pour une bonne part par l'activité des chefs d'entreprises n'occupant pas ou peu de salariés.

8. Si l'on se départit de cette approche macroéconomique des choses - qui réduit à ses justes dimensions l'effet mécanique susceptible de résulter du jeu de l'échelle mobile sur les prix intérieurs à la consommation et partant sur le déclenchement des tranches indiciaires elles-mêmes - pour analyser la question sur le plan microéconomique, on com-

prendra qu'en réalité, les choses se passent nécessairement d'une façon différente et quelle est l'importance inéluctable du facteur psychologique en cette matière, facteur qui n'est pas toujours dépourvu de fondement.

Du moment, en effet, où dans un secteur déterminé, une entreprise compte une proportion plus élevée de main-d'oeuvre salariée bénéficiaire de la clause d'échelle mobile que dans les autres entreprises et qu'elle se trouve amenée, à juste titre, à relever ses prix dans la mesure nécessaire pour faire face à l'augmentation de son coût salarial consécutive à l'échéance d'une ou de plusieurs tranches indiciaires, les autres entreprises de ce secteur ne manquent pas de suivre le mouvement. De cette façon, la rémunération des patrons des entreprises travaillant seuls se trouve dès lors augmentée de façon indirecte par l'effet même de la clause d'échelle mobile dont les intéressés ne sauraient pourtant réclamer le bénéfice en vertu de la législation la concernant.

Les personnes en cause considèrent d'ailleurs cette augmentation de la rémunération de leur activité comme étant d'autant plus légitime qu'une hausse des salaires et traitements proportionnelle à l'évolution du coût de la vie a été imposée par application de dispositions légales acceptées comme étant l'expression de l'équité même.

Et, de par la généralisation de la clause d'échelle mobile par voie légale à la presque totalité des revenus salariés, la conscience de la justification de cette mesure est devenue telle, que la plupart des bénéficiaires de revenus non salariés finit par admettre que leurs revenus devraient à leur tour être adaptés en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Ce phénomène va jusqu'à confondre la notion de revenu avec celle du prix d'une marchandise ou d'une prestation de

service, à telle enseigne que des prix finissent par être ajustés, non seulement en fait, mais même par voie contractuelle, en fonction de l'évolution du coût de la vie d'après les mêmes modalités que celles applicables aux traitements et salaires.

Or, il va sans dire que si de telles pratiques se généralisaient, l'échéance d'une tranche indiciaire ne saurait manquer d'en provoquer automatiquement une autre, de sorte que le pays se trouverait fatalement engagé dans le cycle infernal de la spirale salaires-prix, alors qu'il est le moins bien placé pour se payer un tel luxe, faute de disposer d'une monnaie propre et en présence de la proportion anormalement élevée que représente son commerce extérieur dans l'ensemble de ses affaires.

9. Aussi importe-t-il, sans mettre en cause le principe de l'adaptation automatique des revenus salariés à l'évolution du coût de la vie, de faire en sorte que l'aménagement de ce principe ne saurait comporter les conséquences ci-dessus décrites.

10. Un tel objectif comporte, de l'avis du Conseil Economique et Social, la nécessité, que parallèlement à la réforme des modalités d'application de la clause d'échelle mobile des traitements, salaires et pensions, il soit établi une réglementation, à caractère d'ordre public, du recours à cette clause pour adapter en fait ou par voie contractuelle le prix de livraisons ou de prestations de services dont le prix de revient n'est pas constitué exclusivement ou principalement par des rémunérations salariées obligatoirement sujettes à l'application de la clause d'échelle mobile valable pour de telles rémunérations.

11. Pour briser d'autre part le cercle vicieux qui risque de se former à la suite de l'application de la clause d'échelle mobile au même moment avec le même pourcentage à l'ensemble des revenus devant en principe bénéficier d'une telle mesure, d'aucuns se sont demandé si l'on ne devait pas créer la possibilité d'une diversification des formules pour assurer l'adaptation au coût de la vie des différentes catégories de revenus.

Si, à cet égard, il paraît difficile de concevoir qu'il puisse y avoir des formules différentes pour les revenus fixés par voie légale, tels que les rémunérations et pensions du secteur public et les pensions et rentes payées par la Sécurité sociale, il serait en revanche faisable d'abandonner aux partenaires sociaux le soin de retenir dans les divers contrats collectifs toutes formules dont ils pourraient convenir pour l'adaptation au coût de la vie des salaires régis par lesdits contrats.

C'est dire que dans la loi sur les conventions collectives il faudrait, tout en maintenant l'obligation pour les parties au contrat de prévoir une clause d'échelle mobile pour les salaires en fonction de l'évolution des prix à la consommation, supprimer la contrainte pour les parties de faire usage, pour ce faire, des modalités d'application de la clause afférente valable pour les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ces modalités n'étant d'application obligatoire que pour le cas où les parties ne conviendraient pas d'une autre formule.

Une telle manière de procéder offrirait en effet aux partenaires sociaux l'occasion d'aborder périodiquement le problème des prix et des salaires pris dans son ensemble et de manifester leur solidarité de fait en matière de politique de prix en contribuant, par la diversification des formules d'adaptation des salaires au coût de la vie, à combattre la réaction d'ordre psychologique que favorise la situation actuelle et qui consiste à considérer que lors de l'échéance d'une tranche indiciaire, l'ensemble des revenus doit fatalement être mis en mouvement.

Cette manière de voir n'ayant pas été partagée par l'ensemble des membres du Conseil, celui-ci s'abstient d'en faire une recommandation à l'adresse du législateur.

12. Enfin, il va sans dire que la rapidité de l'échéance des tranches indiciaires est de nature à engendrer des inconvénients majeurs en ce qu'elle favorise la naissance d'une psychose de hausse généralisée et multiplie les occasions d'un ajustement des prix au delà de l'effet mécanique du jeu de l'échelle mobile des revenus salariés.

Cet aspect du problème, qui est d'ailleurs le seul à être abordé dans le document soumis par le Gouvernement au Conseil, mérite, dès lors, de trouver une solution rapide en même temps que ceux évoqués ci-dessus.

Si, au demeurant, le Conseil ne conteste pas l'exactitude de l'analyse technique de la question, telle qu'elle a été faite dans le document gouvernemental, il lui a paru cependant nécessaire d'examiner, si, en dehors de la solution de rechange proposée par le Gouvernement, il n'y a pas d'autres méthodes pour régler ce problème.

13. A cet effet, il semble qu'il faille distinguer entre le choix

- a) de l'unité de mesure à retenir pour les échéances des tranches indiciaires,
- b) de l'ordre de grandeur de cette unité, et
- c) du mode de compensation à instituer pour contrebalancer l'inconvénient d'ordre social résultant de l'abandon de la formule actuelle.

14. Le maintien comme unité de mesure d'un certain nombre de points de l'indice équivaut à retenir des pourcentages constants exprimés par rapport à la base de l'indice. En d'autres termes, il suffit, dans un tel système qu'une hausse des prix figurant à l'indice atteigne toujours un même nombre de francs pour que la clause d'échelle mobile vienne à sortir ses effets.

Ce faisant, on considère cependant comme équivalentes des choses qui ne le sont pas, étant donné précisément que par l'effet de l'érosion progressive du pouvoir d'achat de la monnaie, l'unité monétaire ne reste pas constante en valeur dans le temps.

Aussi cette méthode est-elle à l'origine de l'accélération de l'échéance des tranches indiciaires, phénomène qui reviendrait à se produire à la longue, même si l'on augmentait le nombre de points requis pour déclencher le jeu de l'échelle mobile.

Dans ces conditions, il répond à l'objectif souhaitable d'une réforme durable des modalités d'application de la clause d'échelle mobile des revenus salariés, de ne faire varier ceux-ci en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation que si ce dernier accuse une augmentation exprimée en pour-cent par rapport au seuil antérieur ayant donné lieu à l'attribution d'une tranche indiciaire.

15. Pour ce qui est, d'un autre côté, de l'ordre de grandeur du pourcentage de la hausse des prix requise pour déclencher le jeu de l'échelle mobile, il est acquis que celui résultant du système en vigueur est certainement trop faible, et ce même si on le bloque à son niveau actuel, puisqu'il a pour effet, en présence d'une inflation considérée comme normale, de faire échoir plus d'une, voire plus de deux tranches indiciaires par année, ce qui ne saurait manquer de provoquer les inconvénients signalés ci-dessus.

En revanche, il n'est pas moins vrai aussi qu'il faut éviter de fixer ce pourcentage à un niveau trop élevé, étant donné qu'en ce faisant, l'échéance d'une tranche indiciaire est ressentie par trop comme étant la confirmation d'une érosion suffisamment importante du pouvoir d'achat de la monnaie pour marquer le signal d'une mise en mouvement généralisée de l'ensemble des revenus.

En présence de ces données, le Conseil est d'avis que le choix de 2,5 %, proposé par le Gouvernement, peut être considéré comme étant une juste mesure, bien qu'en tenant compte de l'accélération du phénomène de l'inflation annoncée par d'aucuns pour l'avenir par rapport au rythme afférent constaté par le passé, il lui eût paru défendable d'aller jusqu'à 3 %.

16. L'espacement de l'échéance des tranches indiciaires fait éprouver le besoin de l'assortir d'un correctif pour atténuer le fait que les revenus salariés ne sont susceptibles d'être adaptés à l'évolution du coût de la vie qu'après le constat qu'une telle évolution est effectivement intervenue et s'est consolidée, constat qui se dégage de la moyenne des nombres-indices établis au cours du semestre écoulé.

Dans la proposition gouvernementale, il est envisagé de parer à cet inconvénient par l'octroi à l'avance d'une

tranche indiciaire de l'ordre de grandeur de celle qui résulterait, au niveau actuel de l'indice des prix à la consommation, des modalités d'application de la clause d'échelle mobile en vigueur, cette avance étant maintenue à titre permanent à l'avenir par l'établissement d'un décalage, par rapport au niveau effectif de l'indice, de la cote de cet indice devant entraîner l'attribution d'une tranche indiciaire.

En fait, les revenus salariés ne seraient cependant "en avance" sur le nombre indice, à raison de 1,5 %, qu'à titre temporaire, tandis qu'ils ne pourraient être "en retard" que pour 1 % au maximum.

Ce décalage entre l'ordre de grandeur de l'avance et du retard des revenus sur l'indice peut se justifier, si l'on tient compte de ce que l'avance des salaires sur l'indice est normalement écourtée par suite de l'effet mécanique et psychologique que produit sur l'indice l'échéance d'une tranche indiciaire.

En d'autres termes, à supposer que l'échéance d'une tranche indiciaire de 2,5 % eût pour effet de faire progresser l'indice de 0,5 % (soit une incidence de 20 %) et que la progression ultérieure de l'indice fût parfaitement régulière dans le temps, la mesure préconisée aurait pour effet que les bénéficiaires de l'échelle mobile seraient payés pendant l'époque formée par les périodes d'avance et de retard exactement d'après le niveau de l'indice de cette époque.

Une telle analyse des choses révèle que cette partie de la réforme proposée ne manque pas de procéder d'une certaine équité.

Aussi, bien qu'elle se traduise dans une augmentation unique hors indice des charges salariales jusqu'à concurrence de "l'avance" ainsi concédée, les membres du Conseil y

marquent-ils leur accord, en précisant que si l'on retenait 3 % comme mesure pour la hausse requise pour le déclenchement du jeu de l'échelle mobile, l'avance et le retard des revenus salariés sur l'indice seraient à fixer respectivement à 1,8 % et 1,2 %.

17. Etant donné que les différents éléments de la réforme envisagée paraissent devoir former un tout et que celle-ci, tout en agissant dans le sens d'une stabilisation de la vie économique et sociale du pays, n'en comporte pas moins un élément perturbateur de cette dernière, en ce qu'elle entraîne une hausse généralisée des charges salariales, et ce après que les salaires ont été refixés récemment par suite du renouvellement de la plupart des conventions collectives et en même temps que des charges sociales nouvelles vont probablement être imposées aux entreprises par voie légale sous forme de réduction de la durée du travail et du relèvement du taux de cotisation pour l'assurance-maladie, c'est à juste titre que le Gouvernement a posé le problème de l'époque de la mise en vigueur de cette réforme.

Or, en faisant la part des choses sous cet angle de vue, le Conseil a estimé qu'en présence de l'évolution probable de l'indice des prix à la consommation, qui ferait échoir trop rapidement des tranches indiciaires en cas de maintien du système actuel, et que compte tenu de l'incidence limitée sur l'indice d'une augmentation de salaires de l'ordre de celle résultant de la mesure envisagée, il paraissait préférable de ne pas retarder la mise en vigueur de cette dernière, laquelle devrait intervenir en tout cas avant la fin de l'année en cours.

18. En dégageant ainsi de l'ensemble des considérations émises ci-dessus les lignes directrices suffisamment précises indiquées dans le présent avis, le Conseil pense avoir répondu de façon adéquate et en temps utile à la demande du Gouvernement

visant à obtenir de la part du Conseil les recommandations nécessaires pour résoudre d'une façon durable les problèmes que posent les modalités d'application de la clause d'échelle mobile.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Gustave Stoltz

CES/IND. (70)

REFORME DES MODALITES D'APPLICATION

DE LA CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

Amendement présenté par M. R. ROLLINGER

MEMBRE EFFECTIF DU CES

Luxembourg, le 26 juin 1970

Remplacer le texte à la page 5, alinéas 2, 3 et 4 et à la page 6, alinéas 1, 2 et 3 par le texte suivant :

"La situation diffère cependant pour les biens de consommation élaborés et commercialisés en majeure partie dans le pays même. Il faut d'abord constater que les données statistiques officielles disponibles se rapportant au pourcentage du coût de la main-d'oeuvre dans le chiffre d'affaires des entreprises en cause ont été contestées dans la mesure où elles sont avancées pour apprécier la répercussion automatique de l'application de l'échelle mobile des salaires sur les prix. De toute façon, la proportion de ce coût varie sensiblement suivant les branches professionnelles. Il en est de même de l'effet causé par la clause d'échelle mobile. Aussi peut-on supposer que les augmentations des salaires dues à l'application de l'échelle mobile ne sont pas répercutées automatiquement sur les prix pour des raisons à la fois d'ordre technique et psychologique, inhérentes aux branches considérées. Ceci ne doit pas aboutir à la conclusion de croire que l'incidence à la hausse serait pour autant supprimée. Au contraire, dans la mesure où elle n'a pas pu être résorbée par un accroissement de la productivité, le coût accru de main-d'oeuvre se trouve intégré dans le prix de revient et risque de déclencher la hausse des prix au moment où s'y ajoutent d'autres charges nouvelles. En effet, il serait contraire à la réalité de vouloir évaluer de façon isolée l'effet mécanique de la répercussion des coûts sur les prix. A l'échelle de l'entreprise, la fixation des prix se fait plutôt en tenant compte de l'ensemble des coûts grevant un bien ou une prestation. Considérée sous cet angle de vue, la même échéance d'une tranche indiciaire peut, dans un cas, rester sans effet pour les prix, alors qu'elle est susceptible d'entraîner une hausse retenue jusqu'alors, dans un autre cas. La dernière éventualité entre surtout en ligne de compte dans les secteurs devant compter avec une proportion élevée de main-d'oeuvre.

Dans la situation actuelle du marché de l'emploi, les effets se font même sentir indirectement dans les professions ou entreprises qui ne sont ni légalement ni contractuellement obligées d'appliquer la clause d'échelle mobile. En effet, c'est souvent dans ces professions que les salaires sont encore en retard par rapport à ceux de l'Etat ou de la grande industrie.

Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour les entreprises fondées essentiellement sur le travail des patrons. Même si ces derniers ne sauraient réclamer le bénéfice de l'échelle mobile en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, ils se sentent néanmoins en droit de demander pour le travail productif qu'ils exécutent une rémunération équivalente à celle d'un salarié. Toute autre attitude constituerait d'ailleurs un danger pour les salariés occupés dans les branches considérées, étant donné qu'une sous-évaluation des prestations manuelles ou intellectuelles fournies par les travailleurs indépendants exercerait inévitablement, par le truchement de la concurrence, une pression sur les prix et partant les salaires payés dans les entreprises faisant appel à une proportion élevée de main-d'oeuvre."

Cet amendement a été rejeté par 18 voix contre 2 et 2 abstentions.